



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
pour le cadrage préalable du canal
Seine-Nord Europe (59-60-62-80)**

n°Ae : 2021-48

Avis délibéré n° 2021-48 adopté lors de la séance du 21 juillet 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 21 juillet 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis pour le cadrage préalable du canal Seine-Nord Europe (59-60-62-80).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sophie Fonquernie, Michel Pascal, Éric Vindimian, Annie Viu

* *

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable par la préfète de la Somme le 5 mai 2021, l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ayant été reçues le 20 mai 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 13 avril 2021 :

- les préfets du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France.*

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement. Le présent avis de l'Ae pour le cadrage préalable du canal Seine-Nord Europe résulte d'une analyse du projet tel qu'il lui a été présenté et de la question qui lui a été posée. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent à une étude d'impact. Cet avis présente le projet et son contexte, expose les réponses de l'Ae à la question posée et ajoute d'autres éléments de cadrage qui lui sont apparus utiles.

1. Contexte et présentation du projet de canal Seine – Nord–Europe

Le projet de canal « Seine-Nord Europe » (CSNE) reliera l'Oise près de Compiègne (60) au canal Dunkerque-Escaut à Aubencheul-au-Bac (59) près de Cambrai. Il permettra une connexion entre le bassin de la Seine et le bassin de l'Escaut et, au-delà, avec les pays voisins (Belgique et Pays-Bas). Il s'inscrit ainsi dans un programme plus large dit "Seine-Escaut" de liaison fluviale à grand gabarit, dans une logique multimodale avec les autres modes de transport, les ports maritimes et les ports intérieurs du Nord de la France, du Benelux et du reste de l'Europe. De nombreux travaux déjà réalisés ou à venir seront nécessaires pour disposer d'un réseau de voies navigables intégralement au grand gabarit. D'une longueur de 107 kilomètres, le CSNE traverse quatre départements, l'Oise, la Somme, le Pas-de-Calais et le Nord. Le projet est porté par la Société du CSNE (SCSNE)².

Le CSNE a été déclaré d'utilité publique le 12 septembre 2008. Une modification importante du bief de partage (entre les bassins de la Somme et de l'Escaut) a fait l'objet d'une DUP modificative le 20 avril 2017³, puis la DUP a été prorogée le 25 juillet 2018 jusqu'en 2027.



Figure 1 : Projet de canal Seine-Nord Europe au sein du réseau fluvial Seine-Escaut (Source : avis Ae n°2019-61)

² Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial institué par l'ordonnance n° 2016-489 et le décret n° 2017-427. Après sa mise en service, l'ouvrage sera remis en gestion à Voies navigables de France.

³ Voir [avis Ae n°2015-48 du 26 août 2015](#)

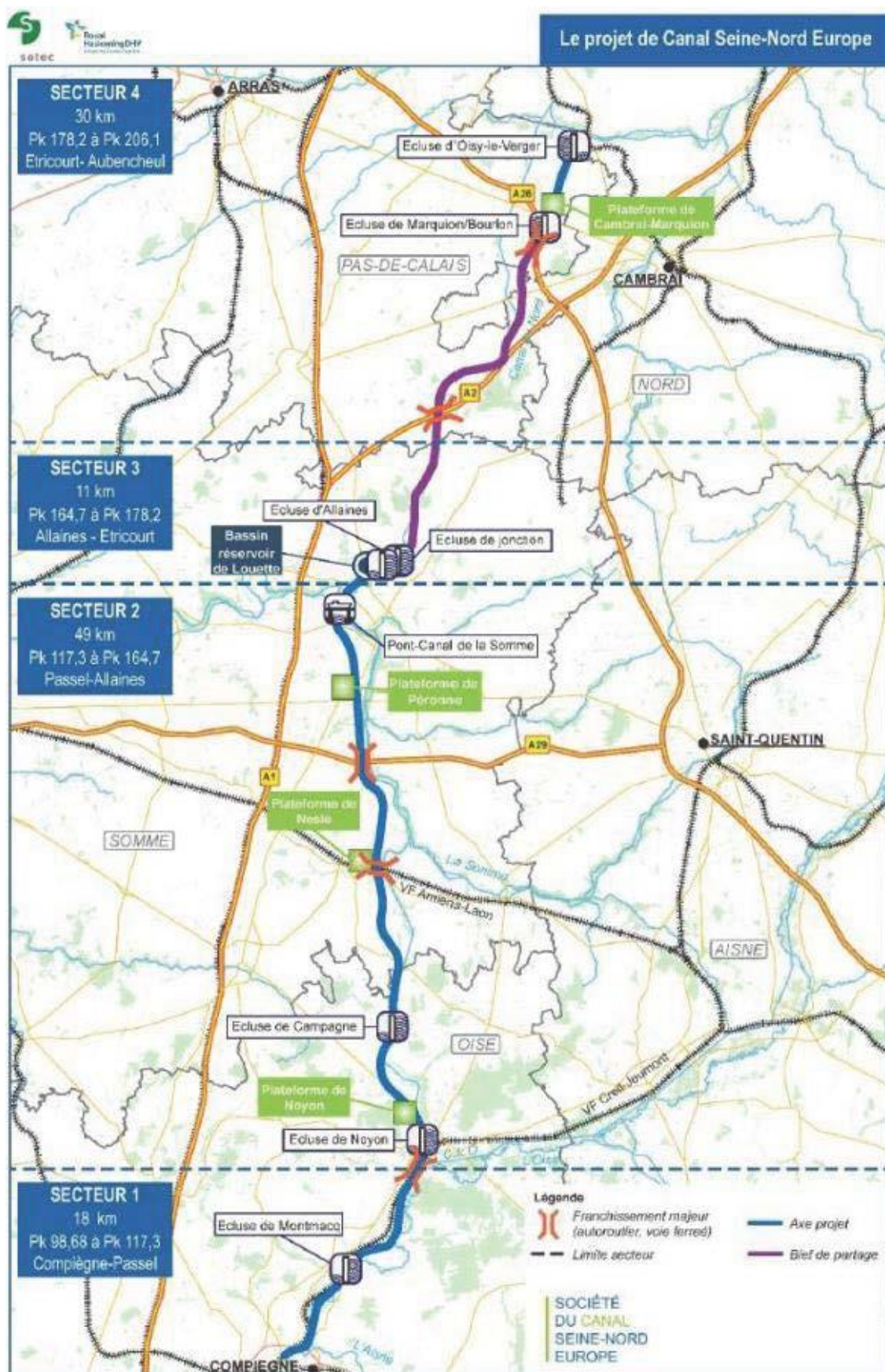


Figure 2 : Découpage du canal Seine-Nord Europe en 4 secteurs. (Source : avis Ae n°2019-61)

Le secteur 1, fonctionnel, en complément ou en substitution de l'Oise et du canal latéral à l'Oise a fait l'objet d'une autorisation environnementale par arrêté de la préfète de l'Oise du 8 avril 2021⁴.

⁴ Voir [avis Ae n°2019-61 du 18 décembre 2019](#)

Selon les informations reprises de l'avis Ae n°2019-61 du 18 décembre 2019, les principales composantes du projet sont :

- le canal structuré autour de six écluses délimitant sept biefs, y compris des bassins d'épargne pour pouvoir récupérer l'eau des éclusées et des bassins de virement pour permettre aux bateaux de faire demi-tour. Un chemin de service de six mètres de large est prévu sur une des berges du canal ;
- l'alimentation en eau, assurée, en période normale, par un prélèvement dans l'Oise et, durant les périodes critiques d'étiages prononcés, par un bassin réservoir dédié exclusivement au soutien du niveau du canal, à aménager à Louette sur la commune d'Allaines. Selon l'étude d'impact analysée, les alimentations du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, via la prise d'eau de Chauny dans l'Oise et le canal de la Somme, devaient être conservées ;
- il a été précisé aux rapporteurs que l'avenir de tous les tronçons des voies actuellement navigables qui ne le seront plus n'était pas encore défini et ne le serait probablement pas encore lors du dépôt de la prochaine actualisation de l'étude d'impact, alors que c'est une composante du projet. Les choix encore à faire modifieront significativement les besoins en eau. En particulier, certains tronçons du canal du Nord seront remblayés mais d'autres pourraient rester en eau sans fonction pour l'instant clairement identifiée ;
- quatre plateformes désormais désignées « ports intérieurs », interfaces logistiques entre le canal et les territoires, d'une surface totale de 360 ha. Initialement toutes multimodales. Il a été indiqué aux rapporteurs que seules deux d'entre elles disposeraient de raccordements ferroviaires (Marquion et Nesle). Les plateformes de Péronne et de Noyon sont repositionnées sur d'autres secteurs avec des surfaces réduites ;
- les sites de dépôts des matériaux extraits pendant les travaux. Les volumes de déblais et de remblais sont respectivement de 57 millions de m³ et 21 millions de m³, ce qui conduit à un excédent de matériaux de 36 millions de m³. La plupart des emprises de ces dépôts sont incluses dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique. Des discussions se poursuivent sur leur géométrie, voire sur leur positionnement. Le principe retenu est de prévoir leur retour à l'agriculture. Les travaux devront donc conserver les terres végétales pour pouvoir les réutiliser sur ces zones. Les périmètres de ces dépôts sont *a priori* exclus de ceux des Afafe : la SCSNE en est propriétaire et les mettra en vente une fois les travaux terminés ;
- le rétablissement de nombreux franchissements autoroutiers, routiers, dont certains réservés aux circulations agricoles, et ferroviaires. Des travaux préparatoires ou préliminaires avaient déjà été engagés.

Par ailleurs, VNF et les organisations professionnelles agricoles des quatre départements ont conclu en 2008 un protocole d'accord, repris à son compte par la société du CSNE, permettant de compenser et d'indemniser les exploitants agricoles. Il comprend certaines mesures incitatives : les soutiens versés aux Afafe « *sous la forme d'une participation à des opérations collectives d'irrigation pour un montant de 600 €/ha* », l'engagement de VNF « *à ouvrir une ligne budgétaire pour participer au financement de programmes agricoles prédéfinis* » (250 000 €/an durant 10 ans), une convention annuelle de partenariat entre VNF (reprise par la société du CSNE) et les chambres d'agriculture en particulier pour « *créer des activités agricoles nouvelles* », un accompagnement des initiatives « *de nature à maintenir l'activité agricoles et agro-industrielle locale* »,

2. Question soulevée par la préfète de la Somme

Huit périmètres d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) ont été prescrits par les Départements de l'Oise (trois), du Pas de Calais (quatre) et de la Somme (un) sur l'ensemble du tracé du canal.

Dans un courrier du 5 mai 2021 (joint en annexe au présent avis), la préfète de la Somme rappelle, dans le cadre d'une demande de certificat de projet déposée par la SCSNE, que *« la société du canal Seine–Nord Europe élabore actuellement son dossier d'autorisation environnementale relative à la seconde phase de travaux, qui a vocation à être déposé en fin d'année 2021. Les aménagements fonciers ne présentent pas le même état d'avancement : les états initiaux de l'environnement sont en cours, et les projets d'aménagement afférents (projets parcellaires et programmes de travaux) ne sont pas encore établis. Ce décalage d'avancement pose dès lors la question de l'interfaçage entre les différentes procédures, au niveau notamment de la prise en compte des effets cumulés.*

À ce stade est envisagée l'orientation consistant à intégrer au dossier d'autorisation environnementale un état d'avancement des AFAFE ainsi que divers engagements du pétitionnaire visant à garantir une cohérence satisfaisante entre les divers projets, notamment en ce qui concerne l'articulation et la complémentarité des mesures compensatoires des différentes procédures ».

Dans l'avis n°2015–48 du 26 août 2015, l'Ae avait recommandé *« en particulier au maître d'ouvrage d'explicitier les orientations et prescriptions à prévoir pour les AFAF⁵ induits par le projet »*. Dans l'avis n°2019–61 du 18 décembre 2019, elle avait ajouté : *« À ce stade amont, il serait opportun d'apprécier l'ampleur des effets des mesures agricoles en cours de conception, afin d'identifier leurs principaux impacts prévisibles et préciser certaines des prescriptions prévues. Les effets sur l'érosion des sols sont abordés mais non évalués »*.

S'appuyant sur ce deuxième avis, ainsi que sur l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 9 juillet 2020 sur le premier tronçon qui demandait une vision globale sur les impacts du canal et des Afafe pour les espèces protégées, la préfète de la Somme consulte l'Ae afin de recueillir sa position relative :

- à l'articulation des études d'impact relatives à la construction du canal Seine–Nord Europe d'une part et aux Afafe d'autre part,
- notamment en ce qui concerne le niveau de précision attendu sur les impacts sur l'environnement humain et le cadre de vie ainsi que la prise en compte des incidences des Afafe et de leurs effets cumulés avec le projet de canal.

L'Ae s'attache, dans la suite de cet avis de cadrage, à explorer les questions les plus importantes en formulant des orientations et des suggestions les plus utiles pour l'évaluation environnementale et en les illustrant par des exemples concrets.

⁵ L'article 80 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L.123-1 du Code rural et de la pêche maritime pour étendre l'aménagement foncier agricole et forestier à l'environnement, les Afaf devenant Afafe.

3. Présentation des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux prescrits le long du tracé du canal

La liste des projets d'Afape et leur degré d'avancement sont récapitulés dans le tableau 1.

	Dénomination	Tronçon (Dépt)	Surface (ha)	AO	APE
AFAFE 01	Vallée de l'Oise	1 (60)	256	16/04/21	26/02/21
AFAFE 02	RD 1032/CSNE	1 & 2 (60)	1 582	21/06/12	18/06/12
AFAFE 03	Plaine du Noyonnais	2 (60 & 80)	12 575	15/01/19	04/01/19
AFAFE 04-05	Ercheu-Moislains-Étrécourt	2,3 & 4 (80)	34 000	20/04/18	29/03/18
AFAFE 06	Bertincourt	4 (59 & 62)	5 567	07/05/19	25/01/19
AFAFE 07	Hermies	4 (59 & 62)	5 921	30/10/20	07/09/20
AFAFE 08	Moeuvres	4 (59 & 62)	4 622	24/08/20	08/06/20
AFAFE 10	Marquion	4 (59 & 62)	7 050	11/02/19	16/04/18

Tableau 1 : Principales caractéristiques des Afape en projet. AO : date d'ordonnancement par le président du Département : APE : date de l'arrêté des prescriptions environnementales

Source : tableau transmis par la SCSNE le 16 juin 2021

Tous les Afape incluent l'emprise du canal, sauf l'Afape 01 « Vallée de l'Oise »⁶. Ils couvrent une surface totale d'environ 712 km². Ils ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales.

3.1 Procédures relatives au canal et aux Afape

Le canal Seine-Nord Europe a fait l'objet d'une étude d'impact, actualisée à deux reprises. Selon les indications fournies aux rapporteurs, une nouvelle demande d'autorisation environnementale serait présentée à la fin de l'année 2021 pour les tronçons 2, 3 et 4. Le dossier qui sera soumis à l'Ae comprendra une nouvelle actualisation de l'étude d'impact comportant une évaluation détaillée des incidences sur l'environnement pour ces tronçons.

Il a été indiqué aux rapporteurs, lors de l'instruction de cet avis, que la Région Hauts-de-France prévoit de présenter les demandes d'autorisations pour les ports intérieurs au cours de l'été 2022.

En parallèle, les Départements conduisent des études complémentaires en vue de présenter des demandes d'autorisation environnementale pour chaque Afape entre fin 2022 pour la première et 2025 pour les dernières.

⁶ L'emprise représente la surface de terrain nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage public.
Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : L'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : L'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire) et indemnisés en conséquence. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre « perturbé » par l'ouvrage.

L'Ae rappelle de façon constante que, s'agissant de mesures compensatoires vis-à-vis des activités agricoles perturbées par l'infrastructure, ces Afafe sont des composantes d'un même projet d'ensemble et, à ce titre, couvert, selon le code de l'environnement par une seule étude d'impact :

- L. 122-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Cet article s'applique, dans le cas d'espèce, à la SCSNE, à la Région et aux Départements concernés ;
- L. 122-1-1 III du code de l'environnement : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée* ».

Ainsi, contrairement à la pratique antérieure à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016, l'étude d'impact en cours d'actualisation par la SCSNE pour la demande d'autorisation environnementale des tronçons 2, 3 et 4 est aussi celle qui devra accompagner les demandes d'autorisation environnementale de chaque Afafe. À ce stade, la SCSNE et la Région projettent d'inclure les ports intérieurs dans l'actualisation de l'étude d'impact ; de nouvelles actualisations pourraient, le cas échéant, être nécessaires à l'occasion des demandes d'autorisation concernant les Afafe.

Selon la logique de proportionnalité rappelée à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, il est envisageable que l'actualisation de l'étude d'impact pour chaque Afafe soit développée principalement sur son périmètre propre et appréciée de façon plus succincte « *à l'échelle globale du projet* » pour les enjeux qui le justifient. Pour l'Ae, l'analyse par la SCSNE dans l'étude d'impact prochainement actualisée des incidences des Afafe constituera un cadre structurant pour l'analyse à conduire par les Départements pour chaque Afafe : les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du projet d'ensemble devront être tout particulièrement analysés par chaque Afafe et l'appréciation des conséquences à l'échelle globale du projet devrait faire écho à celle conduite par la SCSNE dans l'étude d'impact actualisée.

3.2 Les enjeux environnementaux des Afafe en lien avec ceux du projet

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des Afafe en lien avec le projet d'ensemble sont :

- la ressource en eau, dans le contexte du changement climatique,
- la qualité de l'eau en lien avec les pratiques agricoles dans les territoires traversés, avec pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- la qualité des milieux naturels, notamment aquatiques, ainsi que le maintien et la restauration des continuités écologiques affectées par le canal ;
- la gestion des terres et déblais et des zones de dépôts ;
- la transformation des paysages traversés par le canal.

4. Principales réponses à la question posée

La prise en compte des Afafe dans l'étude d'impact du CSNE nécessite d'analyser les interactions entre le canal et les activités agricoles et, plus largement, l'évolution des territoires traversés. Ceci ne peut se limiter à la compilation des incidences des Afafe sur l'environnement et à leur simple addition avec celles du canal.

La démarche d'évaluation environnementale doit aussi et surtout viser à analyser les synergies ou les effets cumulés, à décrire les effets et les incidences dans leur ensemble et à définir et anticiper des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle appropriée, en s'intéressant de façon prioritaire et proportionnée aux enjeux environnementaux partagés par le canal et les Afafe : mesures génériques pour des enjeux qui pourraient concerner la totalité du linéaire du projet, ou plus ciblées sur les zones susceptibles d'être plus particulièrement affectées. Elles auront ensuite vocation à être précisées dans les dossiers de chaque Afafe.

Une telle démarche, conduite suffisamment en amont, peut en outre contribuer à intégrer ces mesures à des projets territoriaux et agricoles cohérents. Le canal, puis les Afafe vont modifier l'affectation de très importantes surfaces rurales. D'ores et déjà, les rapporteurs ont été avisés de réflexions émergentes sur la priorité à accorder, selon les départements, au maintien en culture des parcelles à réallouer ou à leur transformation pour d'autres usages – ce qui concerne en particulier les questions relatives à l'avenir de plusieurs tronçons du canal du Nord. Au jour de l'instruction du présent avis, les options ne sont pas arrêtées et ne le seront probablement pas intégralement pour la prochaine actualisation de l'étude d'impact. C'est donc dans ce contexte que doivent être analysées et discutées l'ensemble des options possibles, agricoles ou environnementales, pour le foncier de l'ensemble du périmètre.

Les réflexions de la SCSNE avec les Départements et la profession agricole pourraient ainsi contribuer à définir des mesures coordonnées d'accompagnement ou de mise en œuvre de tels projets, conformément aux compétences et aux objectifs de chaque structure. Une telle approche apparaît *a priori* mature dans le département du Pas-de-Calais, où l'expérience acquise avec plusieurs Afafe réalisés au cours des dernières années permet aujourd'hui, pour ceux du CSNE et ceux conjointes au département du Nord, d'identifier des stratégies d'aménagement du territoire intégrant les différents enjeux du développement durable. Ce type de démarche pourrait alors être transposé et adapté dans les départements de l'Oise et de la Somme en prenant en compte leurs spécificités agricoles et environnementales.

L'Ae présente ainsi une analyse des questions méthodologiques et de fond les plus importantes, pour pouvoir apprécier les effets globaux du projet et justifier les choix restant à faire pour toutes les composantes du projet.

4.1 Aires d'étude

La prise en compte des Afafe dans l'étude d'impact du projet modifie sensiblement son périmètre et les aires d'étude pour les différents enjeux environnementaux, bien au-delà de celui de la déclaration d'utilité publique qui a servi de base pour la définition de la plupart des aires d'études de l'infrastructure linéaire fluviale.

Ces périmètres élargis répondent à deux constats. Le premier est celui du choix des Départements (en particulier celui de la Somme qui couvre l'essentiel du secteur du département traversé par le canal) et de la profession agricole, au nom d'une compensation plus aisée de l'emprise foncière du canal et d'une cohérence du parcellaire nécessaire à la viabilité des exploitations. Il a été ainsi indiqué aux rapporteurs que Voies navigables de France (VNF) puis la SCSNE avaient depuis 2008, en convention avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), constitué des réserves foncières importantes pour faciliter les compensations à destination des propriétaires et exploitants affectés par le canal, pouvant aller jusqu'à 10 kilomètres de part et d'autre du canal. Il ressort d'ailleurs aujourd'hui que les prélèvements fonciers nets, tenant compte des apports de la Safer, sont nuls ou très limités (quelques hectares) dans plusieurs Afafe. Le second constat, et sans doute celui qui donne la plus forte perspective de long terme, est que l'aménagement foncier ne peut être réduit au seul remembrement mais constitue aussi le support d'une réflexion territoriale d'aménagement dans le contexte du changement climatique, intégrant possiblement différents enjeux environnementaux (inondations, qualité de l'eau, érosion liée au ruissellement, continuités écologiques, etc.).

Le choix des aires d'étude partant de ce périmètre élargi d'Afafe, doit donc être systématiquement discuté pour chaque enjeu environnemental, en tenant compte des effets directs et indirects des différentes composantes du projet. Ainsi à titre d'exemple, le CSNE devrait affecter directement ou indirectement un grand nombre de captages agricoles et systèmes d'irrigation et conduire à des demandes (d'ores et déjà constatées par les services de l'État) de création de nouveaux captages dans la nappe de la craie et à de nouveaux dispositifs d'irrigation. L'aire d'étude devrait donc inclure l'ensemble de leurs aires d'alimentation, ainsi que les périmètres irrigués dans le futur. Cette première approche devrait être croisée avec le recensement des bassins versants et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés (Sage), les incidences étant susceptibles de les concerner dans leur ensemble, de même qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Hauts-de-France, qui constitue la référence à l'échelle régionale pour aborder la question des réservoirs biologiques et des corridors écologiques dans son ensemble.

Le plus souvent, les périmètres du canal, y compris ceux des zones de dépôts de déblais et des ports intérieurs, seront la référence. Ceux de l'ensemble des composantes permettant d'alimenter le CSNE, mais aussi les autres cours d'eau modifiés du fait de sa création devront être intégrés dans l'étude d'impact.

Sur toute la longueur du canal, le choix des aires d'études pour l'eau devrait donc résulter du croisement de ces approches et être retenu non seulement pour le canal et ses principales composantes mais aussi pour les Afafe.

Une analyse préalable de même nature devrait être conduite pour chaque enjeu environnemental.

4.2 Ressource en eau

La ressource en eau constitue l'enjeu premier pour l'ensemble du projet. L'analyse des incidences requiert donc *a priori* le recensement des différentes approches des évolutions territoriales et, dans la mesure du possible, la connaissance et l'anticipation des évolutions agricoles, collectives et individuelles. Certaines de ces évolutions peuvent être anticipées :

- les travaux du canal sont l'occasion pour la profession agricole de restructurer et d'optimiser le parcellaire agricole, mais aussi de chercher à répondre à un besoin de sécuriser voire de renforcer l'accès à la ressource en eau dans une perspective d'adaptation au changement climatique. Ainsi, au cours de l'instruction de l'avis, les rapporteurs ont été informés de démarches engagées visant à compenser des captages détruits par l'infrastructure ou perturbés par un rabattement de la nappe. D'autres réflexions, moins avancées, envisagent la création de retenues d'eau à la faveur d'aires de dépôt de déblais issus du chantier⁷ : dans le département de l'Oise, il s'agirait de créer des retenues hors emprise du canal susceptibles de recueillir de l'eau de façon uniquement gravitaire ; dans le département de la Somme, il s'agirait d'implanter des retenues sur des zones de dépôt potentiellement alimentées par un prélèvement hivernal dans la nappe ;
- la recherche d'une captation de valeur ajoutée pour les productions agricoles de l'aire d'étude oriente certaines exploitations vers une diversification des assolements et un renforcement des cultures sous contrat (en particulier légumières). Cette orientation est très consommatrice en eau (les filières sous contrat incluent en particulier des clauses d'irrigation) et appelle une augmentation des surfaces irriguées pouvant à l'avenir poser problème sur certains territoires où la tension estivale sur la ressource commence à se faire sentir, comme par exemple dans les départements de l'Oise ou le Nord. D'autres enjeux ou approches ont été signalés oralement aux rapporteurs : demande sociétale grandissante d'un maraîchage de proximité, encouragement à l'installation de nouveaux exploitants versus agrandissement des exploitations, conversion à l'agriculture biologique, nouvelles productions (vignes, arboriculture), etc. ;
- les demandes qui se font jour d'un accès renforcé à la ressource interrogent sur le rôle potentiel de convoyeur d'eau du canal. La question est également soulevée du devenir des futurs tronçons non remblayés du canal du Nord. Même si le bassin de Louette a une fonction essentielle de sécurisation de l'alimentation du canal dans les périodes d'étiage de l'Oise les plus sévères, régulièrement rappelée par la SCSNE et bien entendue par les parties prenantes, ce bassin et le canal de la Somme feront difficilement l'économie d'une réflexion à l'échelle de l'ensemble du projet, voire des bassins versants concernés, sur l'optimisation de l'usage agricole de la ressource en eau au regard des projections climatiques actuelles ;
- la création du canal s'accompagne de la création de celle de ports intérieurs, en vue du développement d'activités économiques (en premier lieu logistiques), dont la nature n'est à ce jour pas complètement définie. La réflexion sur l'accroissement de valeur ajoutée pour les exploitations agricoles devrait par ailleurs favoriser des activités agroalimentaires de transformation, qui seront potentiellement consommatrices d'eau mais également émettrices de rejets d'eaux traitées dont il conviendra d'anticiper le cas échéant les incidences sur la qualité de la ressource en eau.

Outre la gestion quantitative, l'Ae souligne que la question de la qualité des ressources souterraines et superficielles devrait également être prise en considération dans cette réflexion, dans une démarche d'évitement et de réduction. Par exemple, elle devrait être une opportunité pour identifier les mesures de protection des captages d'alimentation en eau potable, *a fortiori* si pour tous ceux qui auraient vocation à être autorisés pour remédier à l'abandon de ceux affectés par le canal.

Au-delà du recensement des mutations agricoles envisagées et prévisibles du fait de l'accompagnement et du soutien financier du maître d'ouvrage de l'infrastructure à l'orientation des productions agricoles, l'analyse devrait ainsi, s'appuyant sur les objectifs (tout particulièrement ceux

⁷ Cette hypothèse n'est pas retenue dans le Pas-de-Calais, au regard de la compétition pour le foncier et de la disponibilité d'une ressource souterraine sans contrainte quantitative.

fixés en matière de bon état des masses d'eau) et dispositions du Sdage Artois-Picardie ainsi que les mesures de son programme de mesures, spécifier les impacts potentiels vis-à-vis des enjeux concernés qui doivent faire l'objet d'une attention particulière à traduire en mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement. Sous réserve de s'assurer de la compatibilité du protocole d'accord de 2008 avec l'évolution du cadre réglementaire (climat, Sdage), la démarche d'évaluation environnementale pourrait utilement conduire à identifier des incitations ou bonifications pour une gestion économe de l'eau et une amélioration de la qualité des masses d'eau par le passage à des pratiques agricoles plus sobres et plus vertueuses. Par exemple, si un programme de retenues fonctionnellement indissociable du CSNE venait à être confirmé, des mesures pourraient concerner les incidences environnementales de ces ouvrages ainsi que les usages de la ressource ainsi mobilisée. Outre les outils réglementaires dont disposent les départements, c'est également par ce biais que l'infrastructure linéaire pourra contribuer à un aménagement intégré et durable.

4.3 Continuités écologiques (CE), milieux humides

La question des incidences directes ou indirectes du canal sur la trame verte et bleue (dont les continuités écologiques et les milieux humides) est également à prendre en compte pour définir l'élargissement de l'aire d'étude du CSNE potentiellement au-delà même des périmètres d'Afape. Les contextes départementaux des Afape sont en effet contrastés dans les attendus et l'expression de l'aménagement ; mais aussi et surtout du fait d'une répartition très inégale des espaces de forte à très forte sensibilité environnementale, très inégalement distribués sur le tracé de l'infrastructure (vallée de la Sensée au nord, milieux humides des méandres de la vallée de la Somme, secteurs boisés résiduels rares dans le Santerre et l'Artois...).

Les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF, CIAF) et les arrêtés préfectoraux de prescription environnementale concernant les différents périmètres d'Afape qu'ils soient départementaux ou interdépartementaux (notamment Oise et Somme pour l'Afape 03), encadrent les opérations et travaux de remembrement par des prescriptions environnementales spatialisées, pour le parcellaire et les travaux connexes. Il en va ainsi pour l'incidence des Afape sur les continuités et les milieux humides, laissant toutefois des marges de manœuvre dans les démarches d'évaluation environnementale au regard des besoins des remembrements.

Ainsi, alors que les arrêtés préfectoraux retiennent des prescriptions engageantes, les commissions d'aménagement foncier ont établi des priorités dans leurs recommandations environnementales qui, sous contrainte du périmètre d'aménagement et des enjeux du remembrement, peuvent prêter à interprétation. À titre d'exemple, sur le secteur 4, « *La commission accepte la proposition de plantation qu'elle étudiera en fonction du nouveau parcellaire* » (plantation d'une haie arbustive en limite des futurs blocs parcellaires entre les « marais » du Bois Batiaux et de Vauchelette, commune de Marquion) ou encore « *La commission prend note de la recommandation* (Veiller à ce que l'orientation du futur parcellaire favorise un sens de culture en adéquation avec la pente, sur ce long versant commune d'Abencheul) ».

Une certaine incertitude peut tout de même persister quant à l'efficacité de ces dispositions, mentions et prescriptions en matière de limitation des atteintes aux éléments semi-naturels, nécessaires pour maintenir les continuités écologiques (zones refuges, linéaires boisés...), et de préservation voire de restauration des zones humides dans le remembrement projeté.

L'analyse attendue dans l'étude d'impact devrait en la matière d'une part rappeler les objectifs et les règles du Sraddet applicables sur l'ensemble du périmètre et reprendre à son compte la cartographie qui lui est annexée. Elle devrait naturellement localiser et inclure les mesures ERC portées par la société du canal et rappeler les zones sensibles du tracé et les espèces animales et végétales et les habitats naturels susceptibles d'être affectés directement ou indirectement, pour qu'elles fassent l'objet d'une attention particulière dans les Afafe. Cette hiérarchisation des enjeux à l'échelle de l'ensemble du projet est importante pour permettre ensuite à tous les acteurs – y compris la Région pour les ports intérieurs, les Départements pour les Afafe et les autres aménageurs locaux – d'apprécier leur contribution, locale et globale, à l'érosion ou au contraire au renforcement de la protection et à la restauration de la biodiversité.

Parmi les points d'attention importants, l'Ae relève notamment que :

- l'autorisation environnementale du premier tronçon du canal a permis de définir un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation et un dispositif de suivi pour tous les milieux de la vallée de l'Oise, incluant le canal latéral à l'Oise et le nouveau canal. Pour ce qui concerne les Afafe, l'étude d'impact s'était alors limitée à reprendre les prescriptions environnementales des arrêtés préfectoraux. Il serait intéressant, dans l'étude d'impact prochainement actualisée – et au plus tard dans celle présentée lors des demandes d'autorisation environnementale des Afafe – de démontrer la cohérence des aménagements proposés avec ce cadre d'ores et déjà précis ;
- le devenir des sections non remblayées du canal du Nord n'est pas encore complètement déterminé. Une option portée notamment par la profession agricole serait qu'elles puissent constituer une nouvelle ressource en eau.

D'ores et déjà, conformément à son étude d'impact, la société du canal retient comme principe de restaurer écologiquement le cours d'eau de la Tortille (entre Étrécourt-Manancourt et Moislains) par la reconstitution des sources et de la naturalité du lit du cours d'eau, le canal du Nord étant poreux depuis sa création. L'eau du canal du Nord alimente également les zones humides du Sage de la Sensée à l'extrémité nord du canal. Les choix à faire pour les Afafe devront donc nécessairement au moins tenir compte de la priorité à accorder à l'alimentation en eau des milieux naturels sur ces secteurs, d'ores et déjà prescrite par la DUP du canal et par le Sage. L'analyse des incidences devrait donc reposer sur la modélisation des effets de plusieurs scénarios pour ces milieux particulièrement sensibles ;

- dans le même esprit, il est attendu que l'étude d'impact puisse confirmer l'absence d'incidences négatives significatives sur l'alimentation des autres zones humides, telles que celles de la vallée de la Somme. Ici aussi, cette démonstration repose sur des hypothèses à faire sur l'usage de la ressource (cf. canal du Nord) et sur les incidences de l'Afafe 04-05 du département de la Somme ;
- l'analyse devrait également prendre en compte les effets aux frontières des Afafe, en s'assurant que les échanges de parcelles ne se fassent pas au détriment des continuités écologiques et que les recommandations des CIAF pour un Afafe soient autant que possible reprises par les Afafe voisins (alors que, formellement, ils mentionnent pour l'instant « *hors périmètre* » pour les parcelles voisines hors Afafe).

Dans certains cas, la question a été soulevée par l'Ae, notamment dans sa [note du 5 novembre 2014 sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers](#), de la pertinence de la restructuration du parcellaire ou de travaux connexes, dans le cas où ils pourraient présenter certains effets négatifs inéluctables sur les milieux naturels ou les espèces patrimoniales.

4.4 Paysage

Qu'il s'agisse du canal en lui-même et de ses ports intérieurs, des zones de stockage de déblais, ou de la retenue de Louette (14 millions de m³ avec une digue jusqu'à 42 mètres de haut aux niveaux topographiques les plus bas), la création de l'infrastructure linéaire marquera le paysage de façon notable. L'Ae rappelle l'importance pour l'étude d'impact actualisée d'illustrer la façon donc le canal va transformer le paysage. Il ne s'agit pas ici de préjuger d'incidences positives ou négatives mais plutôt de représenter la façon dont, comme tous les autres canaux des Hauts-de-France, les différentes composantes du canal contribueront à créer un nouveau paysage, en rupture avec les paysages agricoles ouverts qu'il va traverser. Même si les incidences paysagères des Afafe seront certainement le plus souvent de second ordre au regard de la transformation passée des paysages agricoles, les échanges entre la société du canal et les Départements devraient inclure cet enjeu dans l'analyse du projet d'ensemble.

L'enjeu paysager devrait varier radicalement selon les secteurs : lorsque le canal est en déblai (voire en canyon de 50 mètres de profondeur comme sur le secteur d'Ytres), n'offrant une visibilité qu'en champ proche, les incidences paysagères des Afafe pourraient être, en proportion, visibles dans un champ plus large ; lorsque le canal est en remblai, le périmètre d'étude sera beaucoup plus large puisqu'il devrait confiner aux limites de visibilité du canal dans des paysages le plus souvent très ouverts.

L'articulation pourrait être particulièrement délicate entre le canal et les autres composantes, dont les Afafe, aux points singuliers du projet (ponts-canaux et tout particulièrement celui de Péronne surplombant la vallée de la Somme, écluses, bassin de Louette, ports intérieurs et tout particulièrement celui de Marquion en déblai progressif dans une zone agricole, tronçons du canal du Nord restructuré, zones de remblais conséquents). La multiplicité des maîtres d'ouvrage peut en outre rendre difficile la cohérence paysagère des différents aménagements.

L'analyse paysagère conduite dans l'étude d'impact actualisée devrait donc intégrer les Afafe et leur périmètre ; leur sensibilité paysagère sera variable selon le type de configuration évoqué précédemment.

Dans l'esprit du préambule de cette partie, la question paysagère, transversale par nature, repose aussi très largement sur le développement d'une vision d'aménagement du territoire intégrant les autres enjeux tels que la maîtrise de l'urbanisation induite par la nouvelle infrastructure fluviale, la gestion des risques (inondations par débordement de cours d'eau, l'érosion lié aux ruissellements, les coulées de boues), le maintien et de restauration de la biodiversité en particulier grâce à la préservation de la trame verte et bleue. Une telle vision est parfois traduite dans les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale.

L'étude d'impact actualisée devrait par conséquent promouvoir cette vision intégrative, recenser les approches paysagères portées par les collectivités dans les schémas de cohérence territoriale, voire dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux concernés, et proposer des véritables projets paysagers par tronçon cohérent.

4.5 Solutions de substitution raisonnable. Justification des choix

L'aménagement foncier est le résultat d'un processus itératif et d'une élaboration conjointe avec les propriétaires fonciers et les exploitants, d'autant plus délicate dans le cas du CSNE que le foncier

est caractérisé par des modes de faire-valoir directs très minoritaires, marquant une dissociation nette entre propriété foncière et usage des terres⁸. L'étude d'impact d'un projet doit décrire l'ensemble des étapes de ce processus et des choix ayant conduit au parti finalement retenu. En particulier, les motivations environnementales des choix effectués doivent être explicitées clairement.

Dans ses différents avis concernant les Afaf, l'Ae a régulièrement rappelé la nécessité de justifier le périmètre du projet. Si la question ne se pose plus pour le canal qui a fait l'objet de plusieurs déclarations d'utilité publique et autres autorisations sur la base d'une étude d'impact actualisée, celui des Afafe est, en quelque sorte, « au milieu du gué », puisque les périmètres de chaque Afafe, qui ont fait l'objet d'un arrêté d'ordonnancement par chaque Département, devront être justifiés au moment de leur demande d'autorisation. L'étude d'impact devrait ainsi rappeler les raisons, notamment au regard de l'environnement et de la santé humaine, qui ont conduit à retenir des Afafe avec exclusion d'emprise – ou inclusion dans un seul cas. Il conviendrait de rappeler également les raisons de certains choix, homogènes sur l'ensemble du tracé, d'inclusion ou d'exclusion de certaines emprises présentant des enjeux particuliers (les zones de dépôts ont toutes été exclues *a priori* ; certains secteurs environnementaux sensibles ont également été exclus). Il est en particulier important de présenter les choix génériques communs à tous les Afafe et qui ne seraient alors plus rediscutés à l'occasion de leur demande d'autorisation.

Au-delà de la discussion du périmètre, la justification des autres choix peut également découler de l'analyse des incidences du projet d'ensemble : certains critères pourraient être considérés comme des mesures d'évitement à l'échelle de l'ensemble du canal ; d'autres, ciblés sur les zones susceptibles d'être affectées par le projet, pourraient être justifiés par des raisons environnementales ressortant de l'analyse conjointe des différents maîtres d'ouvrage.

4.6 Suivi des mesures

Selon le code de l'environnement, l'étude d'impact d'un projet doit inclure un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leurs effets. La logique d'une étude d'impact est que ces mesures soient définies pour le projet dans son ensemble.

L'atteinte des résultats visés par les mesures environnementales nécessite que des indicateurs soient clairement définis et suivis, afin de s'assurer de la mise en œuvre dans la durée de ces mesures, de l'atteinte effective des objectifs et, si nécessaire, de la définition de mesures correctives. Ce volet de l'étude d'impact doit décrire précisément l'état initial, les cibles et les trajectoires. Des mesures correctives sont à introduire au fil du suivi, en cas d'inefficacité ou d'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues dans l'étude impact du CSNE.

L'étude d'impact actualisée doit donc définir un cadre minimal de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du canal et des Afafe, mais aussi des mesures d'accompagnement, découlant de l'analyse des incidences intégrant l'ensemble des composantes du projet. Conformément à l'analyse du présent avis, des indicateurs devraient au moins couvrir l'évolution des consommations d'eau, de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines, des zones humides et des autres milieux naturels, en rapport avec l'évolution des prélèvements et des usages de l'eau induits par le canal et les activités agricoles des secteurs traversés. Le plus souvent, ce seront les indicateurs de suivi des masses d'eau directement ou indirectement concernées par le

⁸ Les agriculteurs propriétaires fonciers représentent seulement 14,1 % pour le département du Nord, 10,8 % dans celui du Pas-de-Calais, 5,3 % pour l'Oise et 6,7 % pour la Somme (Agreste ESEA, 2016).

canal. Ce seront aussi les indicateurs du schéma régional de cohérence écologique intégrés au Sraddet. Sans préjuger des mesures ERC liées au canal et aux Afafe, dont certaines devraient faire l'objet d'un suivi spécifique, la consommation des espaces naturels et agricoles pourrait être suivie dans la durée, avec une attention particulière pour les espaces à enjeu (zones naturelles protégées ou inventoriées, zones boisées, zones agricoles à forte valeur agronomique...).

Dans ses avis relatifs aux Afafe, l'Ae souligne l'importance des incidences résultant au fil du temps du cumul de décisions individuelles qui suivent la clôture des Afafe, au-delà des travaux connexes. Ces actions concernent par exemple la suppression de haies ou d'arbres isolés, de talus ou de fossés humides, et leur cumul va à l'encontre de la préservation et de la restauration visées par l'Afafe et par l'infrastructure et par leurs mesures environnementales cumulées. Dans certains cas, les mesures de compensation prennent en compte ces risques. Le suivi de telles initiatives est cependant indispensable pour recenser et prévenir la multiplication d'actions individuelles contraires aux objectifs fixés par les Afafe et le CSNE.

Annexe : Courrier de saisine de la préfète de l'Oise



Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

Amiens, le - 5 MAI 2021

La préfète de la Somme

à

Monsieur le Président de l'Autorité
environnementale - CGEDD
Tour Séquoia
82055 La Défense Cedex

Objet : contribution à l'élaboration d'un certificat de projet relatif au canal Seine-Nord Europe
P.L : dossier de demande de certificat de projet

Je vous prie de trouver un dossier de demande de certificat de projet, en phase amont d'autorisation environnementale déposé par la société du canal Seine-Nord Europe.

Cette demande relève de l'application de l'article L 181-6 du code de l'environnement (CE), et concerne la réalisation d'un canal au gabarit européen Vb entre Passel (60) et Aubencheul-au-Bac (59), dénommé secteurs 2 à 4 du Canal seine Nord Europe (CSNE).

L'opération étant située sur le territoire des départements du Nord, du Pas-De-Calais, de l'Oise et -pour sa plus grande partie- de la Somme, je suis chargée d'en conduire la procédure, en application de l'article R 181-2 CE.

Conformément à l'article R.181-4 CE, le dossier s'accompagne d'une demande d'avis sur le degré de précision de l'étude d'impact, qui sera actualisée en vue du futur dossier d'autorisation environnementale.

La construction du canal Seine-Nord Europe s'accompagne en effet de 9 opérations d'aménagement foncier tout au long du linéaire, qui généreront des travaux connexes. Aussi, cette demande de précision introduite par la société du canal Seine-Nord Europe porte plus précisément sur les « impacts et mesures sur l'environnement humain et le cadre de vie, notamment concernant l'agriculture et la sylviculture, thématiques approfondies dans les études d'impact produites dans le cadre des procédures environnementales liées aux AFAFE, et pour lesquelles la SCSENE s'interroge sur le niveau d'analyse attendu dans le cadre de l'étude d'impact propre au CSNE ».

Services environnement et littoral
Dossier suivi par : Valérie Péquery
55, rue de la Vallée 80000 AMIENS
Tél : 03 04 57 24 68
Mail : valerie.pequery@somme.gouv.fr

En effet, dans son avis du 18 décembre 2019 en phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale relatif au secteur 1, l'Autorité environnementale indique, relativement aux aménagements fonciers, que « s'agissant de mesures attachées au projet, les impacts de l'ensemble de ces actions doivent être pleinement pris en compte dans l'étude d'impact au fur et à mesure de ses différentes actualisations » et qu'« il serait opportun d'apprécier l'ampleur des effets des mesures agricoles en cours de conception, afin d'identifier leurs principaux impacts prévisibles et préciser certaines des prescriptions prévues. Les effets sur l'érosion des sols sont abordés mais non évalués. »

En outre, le Conseil National de la Protection de la Nature exprime également, dans son avis délibéré en date du 9 juillet 2020, son souhait que soient étudiés les effets cumulés des impacts du canal et des aménagements fonciers qui en découlent : « Les aménagements fonciers AFAF [...] généreront des impacts sur les espèces protégées. Or c'est le projet de canal qui est la cause de cette restructuration foncière. Il aurait été logique que le CNPN puisse avoir une vision globale de ces incidences dans ce dossier. Où sera la cohérence des mesures ERC propres à l'AFAF avec celles qui sont présentées pour le canal ? En cas d'incohérences, les mesures ERC complémentaires devront être proposées et ajoutées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le comité de pilotage de suivi envisagé devra avoir un regard sur les impacts contradictoires relevés afin de pouvoir exiger des solutions à apporter par les maîtres d'ouvrage »

La société du canal Seine-Nord Europe élabore actuellement son dossier d'autorisation environnementale relative à la seconde phase de travaux, qui a vocation à être déposée en fin d'année 2021. Les aménagements fonciers ne présentent pas le même état d'avancement : les états initiaux de l'environnement sont en cours, et les projets d'aménagement afférents (projets parcellaires et programmes de travaux) ne sont pas encore établis. Ce décalage d'avancement pose dès lors la question de l'interfaçage entre les différentes procédures, au niveau notamment de la prise en compte des effets cumulés.

À ce stade est envisagée l'orientation consistant à intégrer au dossier d'autorisation environnementale un état d'avancement des AFAFE ainsi que divers engagements du pétitionnaire visant à garantir une cohérence satisfaisante entre les divers projets, notamment en ce qui concerne l'articulation et la complémentarité des mesures compensatoires des différentes procédures.

Comme le prévoit l'article R122-4 CE, je vous consulte donc afin de recueillir votre position relative :

- à l'orientation présentée ci-dessus ;
- de manière plus générale, à l'articulation des études d'impact relatives à la construction du canal Seine-Nord Europe d'une part, et aux AFAFE d'autre part,
- notamment en ce qui concerne le niveau de précision attendu sur les impacts sur l'environnement humain et le cadre de vie ainsi que la prise en compte des incidences des AFAFE et de leurs effets cumulés avec le projet de canal ;

Je vous serai reconnaissante de me faire parvenir votre contribution sous un délai de 5 semaines.



Muriel Nguyen